

# Développement durable et achats de l'Etat

---

Depuis la charte de l'environnement du 1<sup>er</sup> mars 2005, les services de l'Etat sont invités à améliorer leurs politiques d'achat de façon à réduire l'impact de leurs activités quotidiennes sur l'environnement. Il s'agit principalement de diminuer les consommations d'eau et d'énergie, de mieux gérer les déchets ou la fin de vie des matériaux, matériels et équipements, d'améliorer la gestion des immeubles et des flottes de véhicules.

## **Mise en œuvre des caractéristiques environnementales dans les marchés**

L'acheteur doit donc intégrer des caractéristiques environnementales en s'inspirant notamment des éléments de méthode proposés par le guide de l'achat public éco-responsable, pour autant que soient respectés les principes généraux de l'achat public.

- liberté d'accès à la commande publique
- égalité de traitement des candidats
- transparence des procédures

Les caractéristiques environnementales que fixe l'acheteur doivent être liées à l'objet du marché et être évaluables en toute objectivité afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence.

### *Détermination des besoins*

Comme l'indique l'article 5 du CMP, **c'est au moment de la détermination des besoins** que l'acheteur doit vérifier si des considérations environnementales peuvent être prises en compte. Il est conseillé aux acheteurs de consulter les sites internet spécialisés et notamment :

- le site Administration éco-responsable du ministère de l'environnement

<http://ww.ecoresponsabilité.environnement.gouv.fr> puis par exemple accueil>agir>achats>fiches produits

- le site de l'ADEME

<http://www2.ademe.fr> puis développement durable>collectivités>passeport>écoproduit et notamment la rubrique « état des lieux de vos achats ».

Cette démarche permet d'identifier les produits qui ont fait l'objet d'un écolabel, de s'informer sur les moyens de mettre en œuvre les préoccupations environnementales dans les prestations de services (nettoyage, impression), de s'informer sur la démarche HQE en matière de travaux de bâtiment, de comprendre les enjeux liés aux prescriptions en matière de déchets, d'emballage, de durabilité des produits, de traitement des matériaux, matériels et équipement en fin d'usage.

### *Analyse de l'environnement concurrentiel*

L'acheteur doit ensuite, comme pour tout achat, rechercher quelles sont, en France et dans la communauté européenne, les entreprises susceptibles de répondre aux besoins exprimés et dans quelle mesure ces entreprises mettent en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement.

### *Prise en compte du développement durable dans les procédures de passation et les cahiers des charges*

L'acheteur est alors en mesure de déterminer, s'il doit faire des préoccupations environnementales un critère de choix des offres, un critère de sélection des candidatures et éventuellement intégrer ces préoccupations dans les conditions d'exécution du marché.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

1) Acquisition de produits ou de prestations pour lesquels il existe un référentiel d'écolabel et pour lesquels l'offre est importante et peut donner lieu à une vaste mise en compétition, ce qui laisse penser que les exigences environnementales n'occasionneront pas de surcoût. Il peut alors être opportun d'intégrer les préoccupations environnementales dans les spécifications techniques en indiquant que le produit en cause devra respecter les exigences du référentiel de l'écolabel officiel concerné, étant observé que la preuve du respect de ces exigences peut être apportée par tout moyen approprié. Si le produit ne répond pas aux spécifications techniques, l'offre n'est pas recevable, le candidat est écarté.

2) Acquisition d'un produit pour lequel il existe un écolabel mais pour lequel les offres potentielles sont faibles, ce qui risque de générer un surcoût significatif.

Il est alors préférable de faire référence à l'écolabel dans les critères de choix des offres. Il est possible de libeller ce critère en « *performance en matière de protection de l'environnement appréciée au regard des exigences de l'écolabel ou par tout moyen équivalent* » et d'intégrer ce critère dans un système de notation. Ainsi le nombre d'offres susceptibles d'être remises ne sera pas limité par un niveau de performances à atteindre.

3) S'il n'existe pas de référentiel mais qu'il est néanmoins possible d'identifier des caractéristiques environnementales et qu'il existe une offre importante, il est opportun d'intégrer ces préoccupations dans les spécifications techniques. Si au contraire la concurrence est faible, il est préférable d'intégrer le respect des exigences environnementales dans les critères de choix des offres.

Il est également possible de se référer à une caractéristique environnementale au niveau de la sélection des candidatures, le choix consistant alors à faire de la capacité à répondre à cette exigence un élément de sélection des candidatures.

## **Présentation des projets devant la CMPE**

La commission a appelé l'attention des pouvoirs adjudicateurs sur l'obligation de s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans les marchés les exigences de développement durable. Les modalités de leur prise en compte doivent donc être traitées dans la note de présentation (rubrique « définition du besoin ») accompagnant les dossiers transmis à la CMPE, en indiquant si les exigences sont intégrées dans les critères de sélection des candidatures, dans les critères de jugement des offres et/ou dans la définition des conditions d'exécution.

Ainsi, pour la fourniture d'un marché de papier de reprographie, la commission a indiqué au service qu'il pouvait opter pour deux solutions :

- soit prévoir un critère environnemental (proportion de fibres recyclées, proportion de fibres de bois provenant de forêts gérées durablement) respectant totalement ou partiellement les spécifications de l'écolabel ;
- soit prévoir des clauses environnementales dans les conditions d'exécution du marché (exiger que les fibres de bois composant le papier contiennent au moins 50% de fibres recyclées et/ou au moins 10% des fibres provenant de forêts gérées durablement).

Concernant les marchés de nettoyage de locaux, l'attention des services a été attirée sur le fait qu'il peut être exigé des titulaires qu'ils utilisent des produits respectueux de l'environnement et de la santé du personnel et des utilisateurs, et qu'un certain nombre de ces produits ont fait l'objet d'écolabels européens ou français. Dans ce cas, les cahiers de charges peuvent être établis en utilisant des spécifications techniques ou des parties de celle-ci définies dans les écolabels.

De même, pour des marchés de mobilier, lorsqu'il n'est pas possible de demander les spécifications de l'écolabel NF environnement ou d'écolabels européens, la commission a recommandé d'étudier la possibilité d'introduire dans les cahiers des charges un certain nombre de caractéristiques du produit (origine du bois, dégagement de formaldéhyde, absence de métaux lourds, durée de vie des matériels, emballage...).

La commission a également observé que les marchés de restauration pourraient utilement prendre en compte des objectifs de développement durable en imposant dans le cahier des charges l'utilisation de produits bénéficiant d'un écolabel (produits de nettoyage, papier absorbant...).

A l'occasion de l'examen d'un marché d'effet d'habillement la commission a recommandé de dissocier les exigences environnementales qui devraient être intégrées dans le cahier des charges (utilisation ou interdiction de certains produits) des critères environnementaux de choix des offres appréciés sur la base d'un questionnaire reprenant les prescriptions des écolabels concernés.

Dans les marchés de bâtiment et de génie civil, le choix des matériaux, les performances thermiques des constructions, la consommation énergétique des matériels, les conditions de traitement des déchets de chantier doivent être prises en compte. La réflexion doit

être menée dès le stade de la conception des ouvrages, et se traduire dans les cahiers des charges.

Ainsi, ayant à examiner un dossier concernant la restructuration de bâtiments, la commission s'est assurée que les dispositions de la circulaire du 5 avril 2005 portant sur les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir la gestion durable des forêts étaient respectées, et que les recommandations de la circulaire du 28 septembre 2005 concernant les économies d'énergie avaient bien été prises en compte dans la rédaction des cahiers des charges relatifs, notamment, aux lots chauffage-climatisation, électricité, ascenseurs. Concernant le nettoyage du chantier, la commission a recommandé de mentionner, le cas échéant, le plan départemental de gestion des déchets de chantier et d'en expliciter, si nécessaire, les dispositions.

### **Textes applicables :**

L'essentiel est dit dans l'article 5 du CMP et le commentaire fourni par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie dans sa réponse à la question écrite publiée ans le JO du Sénat du 11/01/2007.

- article 5 : définition du besoin

A ce titre le pouvoir adjudicateur doit prendre en compte des préoccupations de développement durable avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence.

- Réponse à la question écrite (c'est nous qui soulignons)

*« Les dispositions de l'article 5 du code des marchés publics précisent que « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision (...) en prenant en compte des objectifs de développement durable ». Cet article impose au pouvoir adjudicateur une obligation de s'interroger sur la définition de ses besoins eu égard à des objectifs de développement durable. La notion de développement durable est entendue au sens large puisqu'elle comprend trois piliers qu'il convient si possible de combiner : efficacité économique, équité sociale et développement écologiquement soutenable. Ainsi, pour chacun des ses achats, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans son marché (spécifications techniques, cahier des charges, conditions d'exécution) ou dans la procédure de passation (sélection des candidatures ou critères de sélection des offres) des exigences en termes de développement durable, à partir d'un seul ou de l'ensemble des trois piliers. Dans la mesure où cette obligation pèse sur le pouvoir adjudicateur lors de la définition de son besoin, c'est-à-dire en amont du lancement de la procédure, il n'a pas à justifier vis-à-vis des opérateurs économiques, de son impossibilité de prendre en compte des objectifs de développement durable dans les documents de la consultation du marché public. En revanche, dans la mesure où il s'agit d'une obligation qui lui est imposée par le code, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de justifier à tout moment, à l'égard des organismes de contrôle du marché, de son impossibilité de prendre en compte de tels objectifs de développement durable. Le pouvoir adjudicateur peut notamment utiliser le rapport de présentation prévu à l'article 79 pour expliquer sa décision ».*

Il faut encore citer :

- article 6 : définition des prestations

Le pouvoir adjudicateur peut déterminer des spécifications techniques en prenant en compte des caractéristiques environnementales, notamment en se référant à des ecolabels.

*Les ecolabels sont des déclarations de conformité des prestations labellisées à des critères préétablis d'usage et de qualité écologiques qui tiennent compte du cycle de vie et des impacts environnementaux. Ils sont établis par les pouvoirs publics en concertation avec les parties intéressées telles que les distributeurs et les industriels, les associations de consommateurs et de protection de l'environnement.*

- article 14 : conditions d'exécution

Elles peuvent comporter des éléments à caractère environnemental

- article 45 : sélection des candidatures

Il est possible de prendre en compte le savoir-faire des candidats en matière de protection de l'environnement.

- article 53 : critères de choix des offres

Le critère environnemental peut être pris en compte à condition d'être lié à l'objet du marché.

#### *Autres textes*

- Guide de l'achat public éco-responsable disponible dans la rubrique « marchés publics » sur le site [minefi.gouv.fr](http://minefi.gouv.fr).
- Circulaire du Premier ministre du 5 avril 2005 portant sur les moyens à mettre en œuvre dans les marchés publics de bois et de produits dérivés pour promouvoir la gestion durable des forêts.
- Circulaire du Premier ministre du 28 septembre 2005 relative au rôle exemplaire de l'Etat en matière d'économie d'énergie.
- Plan national pour les achats durables de 2007.
- Communication de la commission européenne (en anglais) : *Bying green ! a hand book on environmental public procurement* de 2004.

Ces textes peuvent être trouvés sur le site administration éco-responsable du ministère de l'environnement (<http://www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr>).